



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des finances publiques  
**Direction de la législation fiscale**  
Sous-direction D – Fiscalité des transactions,  
fiscalité énergétique et environnementale  
Bureau D1  
139 rue de Bercy - Télédocus 667  
75572 Paris Cedex 12  
Affaire suivie par : Philippe HOCHÉDEZ  
bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr  
Tél. : 01 53 18 35 21  
Réf. : D1B-2023/5315

Monsieur Christophe ZIMMERMANN  
Président  
ADA France  
149 rue de Bercy  
75595 Paris Cedex 12

Paris, le

**26 SEP. 2023**

Monsieur le président,

Par un courrier du 28 avril 2023, transmis à la direction de la législation fiscale le 24 mai 2023, vous avez appelé l'attention de la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à la vente des produits de l'apiculture.

Vous souhaitez plus particulièrement obtenir des précisions sur les conséquences des modifications de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI), entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sur le taux de la TVA applicable aux produits suivants :

- miel, pollen, propolis utilisé comme additif alimentaire, gelée royale, produits transformés hors confiserie (pain d'épices, boissons non alcooliques) ;
- produits de nourrissage des abeilles (sirop, sucre, pâte protéinée) ;
- produits de l'élevage apicole (essaims, reines, cellules royales, paquets d'abeilles), cire d'abeilles utilisée dans les ruches pour un usage apicole (cire gâufree ou en pains, vendue à un apiculteur) ;
- cires apicoles vendues pour un usage non apicole (cosmétiques, bougies) ;
- produits de confiserie ou contenant du chocolat (bonbons au miel, nougat) ;
- boissons alcoolisées et autres produits à base de miel (hydromel, teinture mère de propolis) ;
- médicaments à base de produits apicoles remboursés par la sécurité sociale.

Votre demande appelle les observations suivantes.

La TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées, à l'exception de certains produits, notamment les produits de confiserie, les chocolats ou les boissons alcooliques<sup>1</sup>. Les additifs alimentaires, normalement destinés à être incorporés aux produits alimentaires, et donc à les compléter, sont également soumis au taux de 5,5 % de la TVA<sup>2</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la TVA est également perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les livraisons portant sur les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l'aviculture lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole<sup>3</sup>.

À cet égard, pour l'application de ces dispositions, la destination « normale » d'un produit est appréciée de manière générale et à titre habituel, sans qu'il y ait lieu de rechercher la destination particulière ou effective du produit lors de chaque livraison. Elle est déterminée au regard des caractéristiques intrinsèques du produit, notamment sa composition, son état et son conditionnement, et de l'usage qui en est généralement fait dans la société<sup>4</sup>.

Ces caractéristiques sont appréciées au moment du fait générateur. Aussi, il est possible que, au cours du cycle économique du produit, de ses transformations successives ou de l'évolution de son état, il acquiert une nouvelle destination « normale ».

<sup>1</sup> CGI, article 278-0 bis, A, 1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP-I), référencé BOI-TVA-LIQ-30-10-10, §250.

<sup>3</sup> CGI, article 278-0 bis, A, 1<sup>er</sup>-0 bis.

<sup>4</sup> BOI-TVA-LIQ-30-10-10, §70 et BOI-TVA-LIQ-30-10-30 §40.

Au cas particulier, je vous confirme que, conformément aux dispositions de l'article 278-0 *bis* du CGI, le taux de 5,5 % de la TVA s'applique :

- aux miel, pollen, propolis utilisé comme additif alimentaire, gelée royale, pain d'épices, boissons non alcooliques à base de miel, dès lors qu'il s'agit de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ;

- aux produits de nourrissage des abeilles (sirop, sucre, pâte protéinée), dès lors qu'il s'agit de denrées alimentaires destinées à la consommation des abeilles, elles-mêmes productrices de miel (destiné à la consommation humaine) ;

- aux produits de l'élevage apicole que constituent les essaims, reines, cellules royales, paquets d'abeilles, dès lors qu'il s'agit de produits d'origine agricole d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production apicole.

S'agissant de la cire d'abeilles, elle constitue un produit d'origine agricole approuvé comme additif comestible dans l'Union Européenne qui est utilisée de manière habituelle dans les ruches pour un usage apicole (cire gaufrée ou en pains, vendue à un apiculteur). Normalement destinée à un usage agricole, sa vente bénéficie du taux de 5,5 % de la TVA.

En revanche, je vous confirme que, lorsqu'au cours du cycle économique, la cire d'abeille en vient à être commercialisée pour un usage cosmétique ou de combustible (bougie), sa vente relève du taux normal de la TVA.

Par ailleurs, les produits de confiserie ou contenant du chocolat (bonbons au miel, nougat), et les boissons alcoolisées (hydromel), ou encore les autres produits à base de miel (teinture mère de propolis) évoqués dans votre saisine, relèvent du taux normal de 20 % de la TVA.

Enfin, certains médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine, en application de l'article 281 *octies* du CGI, bénéficient du taux particulier de 2,10 % de la TVA. Il s'agit des produits correspondant à la réglementation de la sécurité sociale en matière de préparations magistrales, de médicaments officinaux, de médicaments ou produits pharmaceutiques faisant l'objet de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévue à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique.

Pour bénéficier du taux particulier, ces produits doivent en outre pouvoir bénéficier du remboursement ou être pris en charge, en totalité ou partiellement, par la sécurité sociale. À défaut, ces médicaments relèvent du taux de 10 % en application de l'article 278 *quater* du CGI.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur

Matthieu DECONINCK